



FCP Service

La Gare | Lieu-dit Boscau
19270 USSAC | 46130 PRUDHOMAT

05 82 84 09 00
contact@fcpsav.fr

Code client : 411 KIOSQU

Lieu du chantier :
LE BOURG
46130 PRUDHOMAT

KIOSQUE A COIFFURE
LE BOURG
46130 PRUDHOMAT

Dossier suivi par : Marie CHEVRIER
Email : contact@fcpsav.fr

Date : 28/12/2023
Page 1/1

Facture N° FA0002452

SUITE DEPANNAGE DU 27/12/2023

Description	Qté	Unités	PU HT	TVA	Montant TTC
Platine R	1.00	Uté	25.03	20.00	30.04
** Déplacement et main d'œuvre compris dans le contrat de maintenance**					

Mode de règlement : Chèque à réception
Date d'échéance : 02/01/2024

BANQUE : CREDIT MUTUEL
IBAN : FR7610278365740001070160153
BIC : CMCIFR2A

Base HT	Taux	Montant TVA
25.03	20.00 %	5.01

Total HT :	25.03 €
Total TVA :	5.01 €
Total TTC :	30.04 €
Règlement(s) :	0.00 €
Net à payer :	30.04 €

visement le 03.01.24.

FCP SERVICE

Assurance décennale : ABEILLE Assurances 12 av PIERRE ET MARIE CURIE 19360 MALEMORT SUR CORREZE - Numéro de contrat : 78992342
CERTIFICATION QUALIBAT RGE N°E-E176581 • CEMA FROID : 39452



SAS au capital de 10 000,00 € - APE : 3312Z - SIRET : 792 306 409 00022 - TVA intracommunautaire : FR05792306409



FCP – CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – APPLICATIONS

Les présentes conditions générales de ventes sont applicables à toutes les commandes qui sont passées auprès de la société FCP. Le client en signant le devis accepte sans réserve nos conditions de vente qui prévalent sur toutes autres conditions d'achats ou de commande. Toutes les dérogations aux présentes dispositions devront faire l'objet d'un accord écrit de notre part figurant dans notre offre et constitueront alors les conditions particulières de notre relation contractuelle.

ARTICLE 2 – OFFRE ET COMMANDE

Nos devis sont gratuits. Leur durée de validité est de 1 mois à compter de la date d'émission. Toutefois, pour les devis ayant nécessité des études techniques de plans ou des recherches, ces travaux seront facturés selon le tarif en vigueur.

Seule l'acceptation écrite de notre offre par le client vaudra commande ferme et définitive.

Pour tous travaux dont le montant est supérieur à 150 euros, un acompte de 30% sera demandé au client.

Toutes les modifications du devis après acceptation devront faire l'objet d'un accord écrit. Elles feront l'objet de nouveau prix.

En cas de changement sur la nature des prestations, comme en cas de variation de plus ou moins 20% dans le volume de nos ventes ou des travaux – par rapport aux quantités prévus au devis initial – nous nous réservons le droit de revoir les prix unitaires de notre offre.

Nous pouvons être amenés à refuser les commandes des clients ne présentant pas les garanties de solvabilités suffisantes.

Toute annulation de commandes doit nous parvenir par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 3 – PRIX

Nos prix sont stipulés hors taxes et établis d'après les conditions économiques en vigueur à la date du devis initial.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE PROPRIETE

Sauf convention dérogatoire qui ne pourra jamais être expresse, le transfert de propriété est suspendu au paiement par l'acheteur de l'intégralité de leur prix, ainsi que de toutes sommes annexes ou connexes à celui-ci.

Toutefois, par dérogation aux principes régissant le transfert des risques dans le contrat de vente, ceux-ci sont transférés à l'acheteur dès que nos marchandises sont mises à sa disposition, à celle d'un de ses mandataires, ou celle d'un transporteur agissant pour son compte. La charge des risques de détérioration, de perte ou de vol des fournitures sera transférée au client dès la livraison sur le chantier. Le client devra donc prendre toutes les assurances nécessaires pour la couverture de ces risques.

En cas de non-paiement d'un seul terme à sa date d'échéance, la société FCP aura le droit de reprendre les matériaux et les fournitures aux mains du client et ce à ses frais, à concurrence du montant impayé, sans autre formalité qu'un simple avis de sa part par lettre recommandée.

De convention expresse et nonobstant les articles 551 et suivants du code civil, notre société demeure propriétaire de l'ouvrage exécuté jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix des travaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert de l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des responsabilités liées aux dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 5 – MARCHANDISES FOURNIES PAR LE CLIENT

En cas de fourniture de marchandises fournies par le client, outre l'exonération de toute responsabilité de la société FCP quant à la provenance et à la qualité du matériel, celle-ci se réserve le droit de majorer le taux horaire relatif à la main-d'œuvre de la prestation de 45%.

ARTICLE 6 – FACTURATION

Les factures seront établies par application des prix du devis si celui-ci existe. Toutefois, le devis reste facultatif dans le cas de dépannages ponctuels ou occasionnels.

Le montant des factures sera calculé en incluant la TVA au taux légal en vigueur au jour de la facturation.

Toute réclamation devra être écrite, précise, motivée et devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard huit jours après réception de la facture. La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Sauf stipulations contraires, nos factures sont payables au comptant à réception, nettes et sans escompte.

En cas de retard ou de défaut de paiement, par déchéance du terme, l'intégralité des sommes dues devient immédiatement exigible à compter de la date de mise en demeure.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera l'application des pénalités de retard de paiement calculées au taux légal majoré de trois fois, à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Tout retard de paiement entraîne :

- l'arrêt immédiat de nos travaux ou l'inexécution de la vente, sans qu'une quelconque indemnité soit due par nous, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et demeurée sans effet ;
- l'annulation de toutes les garanties

De plus, tout débiteur d'un marché privé qui dépasse les délais légaux de paiement (45 jours fin de mois ou 60 jours date de facture, article L.441-6 du Code du Commerce) devra une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en plus des pénalités de retard. Son montant est fixé à 40€ (article D.441-5).

Une indemnité complémentaire pourra être demandée après justification de frais de recouvrement plus importants.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est réputée tacitement faite soit par le règlement du solde, soit en l'absence de réserve écrite, précise et motivée du client à adresser à la société FCP par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'achèvement des travaux. Passé ce délai, aucune réclamation sur la qualité des travaux de la société ne pourra être acceptée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET GARANTIE

Sauf convention particulière et application des articles 1792 et 2270 du code civil se rapportant à la responsabilité décennale, l'entrepreneur donne une garantie d'un an sur les matériaux et appareils installés, courant de la date d'émission de la facture. Cette garantie est limitée à la fourniture, à la réparation ou au remplacement pur et simple des ouvrages reconnus défectueux, aucune indemnité ne pouvant être demandée à titre de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le client devra aviser la Société sans retard et par écrit, des vices qu'il impute à la prestation réalisée et à fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci. Cette garantie couvre les frais de main-d'œuvre et en général, les travaux résultant de l'obligation de garante, sans pour autant en prolonger la durée.

Toute réclamation ne sera recevable qu'avec le numéro de la facture.

Toutefois, en ce qui concerne les appareils utilisés, la durée et l'étendue de la garantie offerte par l'entrepreneur ne peuvent excéder la durée ni l'étendue de la garantie accordée par le constructeur. Les travaux non conformes aux règles de l'art, commandés par le client ou son architecte et pour lesquels des réserves auront été faites, n'engageront pas la responsabilité de l'entrepreneur. La responsabilité de l'entrepreneur ne sera, dans tous les cas engagés qu'à dater du commencement effectif des travaux. En particulier, et sauf convention contraire constatée, la date de l'établissement du devis, de la commande ou du marché, ne pourra être considérée comme point de départ d'exécution des travaux. De même, la responsabilité de l'entrepreneur ne sera engagée en cas de bris d'appareils sanitaires survenant du fait de leur dépose ou celle de leurs robinetteries et accessoires.

ARTICLE 10 – LITIGE

Tout litige relatif aux travaux ou prestation conclus relèvera – à défaut d'accord amiable – de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Limoges (HAUTE VIENNE).